

N° 177

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant création et organisation des régions.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 28 avril 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant création et organisation des régions, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 avril 1972.

Le Premier Ministre,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2067, 2218 et in-8° 569.

Régions. — Conseil régional - Comité économique, social et culturel - Finances locales.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

### Article premier.

Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, un établissement public qui prend le nom de région. Les limites des circonscriptions d'action régionale sont modifiées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

Ceux-ci peuvent prendre l'initiative de proposer cette revision. Le Gouvernement devra statuer dans un délai de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 sur les propositions dont il aurait été saisi.

### Art. 2.

Le Conseil régional, le Comité économique, social, culturel et familial, et le préfet de région concourent à l'administration de la région.

### Art. 3.

La région a pour objet de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription par :

- 1° Toutes études intéressant le développement régional ;
- 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;
- 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
- 4° La réalisation d'équipements de même nature entreprise avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;

5° La réalisation d'équipements de même nature entreprise dans les mêmes conditions en accord avec d'autres régions ;

6° L'exercice d'attributions autres que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales de la circonscription décideraient de lui confier avec son accord ;

7° L'exercice d'autres attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confierait dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 4.

I. — Le Conseil régional est composé :

1° Des députés et des sénateurs élus dans la circonscription régionale ;

2° De représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du Conseil régional.

Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires de communes qui ne sont pas représentées au Conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ;

3° De représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :

— les communes de 30.000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;

— les communes de 100.000 habitants au moins, qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants au-dessus de ce nombre ;

— les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants.

II. — Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la circonscription régionale est attribué aux représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I (2°) ci-dessus.

III. — Le mandat des conseillers régionaux prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les délais selon lesquels est assuré le renouvellement des sièges des conseils régionaux, en fonction notamment de l'évolution démographique et des modifications apportées aux structures communales.

IV. — Nul ne peut être à la fois membre du Conseil régional et du Comité économique, social, culturel et familial.

#### Art. 5.

Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

Il vote le budget de la région. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Si le budget n'est pas voté le 1<sup>er</sup> janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.

#### Art. 6.

Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

Les délibérations contraires à une loi, à un décret ou à un arrêté ministériel réglementaires et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 7.

Le Conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la circonscription. Il est notamment associé :

- à la préparation du plan dans ses aspects intéressant la circonscription ;
- au programme régional de développement et d'équipement de la circonscription ;
- aux études d'aménagement régional.

### Art. 8.

Le Conseil régional donne son avis sur les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

### Art. 8 *bis* (nouveau).

Le Conseil régional est tenu annuellement informé de l'exécution du plan dans la circonscription régionale ainsi que de celle des investissements d'intérêt national ou régional réalisée par l'Etat ou avec son concours.

Un rapport est transmis au Gouvernement avec les observations du Conseil régional.

### Art. 9.

Le Conseil régional peut déléguer à une ou plusieurs de ses commissions le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

### Art. 10.

Le Comité économique, social, culturel et familial est composé de représentants des organismes et activités intéressés désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Le Comité économique, social, culturel et familial est consulté sur :

- les affaires qui sont de la compétence de la région ;
- les affaires soumises au Conseil régional en vertu des articles 7 et 8.

Art. 12.

Le Conseil régional et le Comité économique, social, culturel et familial, ou leurs commissions, peuvent être appelés, après avis de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Toutefois chaque assemblée vote séparément.

Les autres formes de collaboration entre le Conseil régional et le Comité économique, social, culturel et familial sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Le préfet de région instruit les affaires soumises au Conseil régional et exécute ses délibérations.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnancement.

Il instruit les questions soumises au Comité économique, social, culturel et familial.

Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la circonscription. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.

Art. 14.

I. — La région bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du Code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

II. — Le Conseil régional a la faculté d'instituer :

1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du Code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595 (1°) du Code général des impôts ;

3° Une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

#### Art. 15.

Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le Conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

Le total des ressources que la région peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 % du total de ses ressources fiscales.

Le total des ressources fiscales que chaque région peut recevoir est limité à 25 F par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 F pour le premier exercice.

Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnée au 3° du II de l'article 14 ne s'appliquent à l'exercice en cours qui si elles interviennent avant le 15 février.

Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 14 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

Art. 16.

Les autres ressources de la région comprennent :

- les subventions de l'Etat afférentes aux investissements réalisés par la région ;
- les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.

Art. 17.

Lorsqu'une circonscription d'action régionale ne comprend qu'un département, le Conseil régional est composé des membres du conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la circonscription qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des communes et des communautés urbaines désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la région parisienne dont l'organisation reste soumise aux dispositions des lois des 2 août 1961 et 10 juillet 1964 modifiées.

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973 ; toutefois, les taxes prévues à l'article 14 ne pourront être recouvrées au profit des régions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.